



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Lille et Arras le, **26 SEP. 2024**

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et
de l'environnement
Section installations classées pour la protection
de l'environnement

Ref : DCPI-BPE/DR

**Arrêté inter-préfectoral autorisant ENGIE ENERGIE SERVICES
à rechercher un gîte géothermique sur le territoire des communes de
BREBIERES, CORBEHEM, COURCHELETTES, CUINCY, DOUAI, ESQUERCHIN,
FLERS-EN-ESCREBIEUX, HENIN-BEAUMONT, IZEL-LES-ESQUERCHIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI,
LAUWIN-PLANQUE, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, QUIERY-LA-MOTTE et VITRY-EN-ARTOIS et
autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de CUINCY**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code minier, notamment les articles L.112-1, L.161-1; L.162-1 et L.162-11 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « titre recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 19 décembre 2023 portant approbation du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) de la Scarpe Amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2024 de référence DCPI-BPE/DR portant ouverture d'une enquête publique du 22 avril 2024 au 31 mai 2024 inclus, relative aux deux demandes d'autorisations de recherches de gîte géothermique aux calcaires carbonifères sur les communes de BREBIERES, CORBEHEM, COURCELLES-LES-LENS, COURCHELLETES, CUINCY, DOUAI, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, HENIN-BEAUMONT, IZEL-LES-ESQUERCHIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PANQUE, NOYELLES-GODAULT, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, QUIERY-LA-MOTTE et VITRY-EN-ARTOIS et d'ouverture de travaux de forage sur la commune de CUINCY, présentées par ENGIE ENERGIE SERVICES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 (SDAGE Artois-Picardie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

Vu la demande présentée par courrier du 12 juin 2023 complétée, par laquelle ENGIE ENERGIE SERVICES dont le siège social est situé 1 Place Samuel de Champlain Faubourg de l'Arche – Tour T1 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX, sollicite d'une part une double demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques aux calcaires carbonifères sur le territoire des communes de BREBIERES, CORBEHEM, COURCHELLETES, CUINCY, DOUAI, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, HENIN-BEAUMONT, IZEL-LES-ESQUERCHIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PANQUE, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, QUIERY-LA-MOTTE et VITRY-EN-ARTOIS et d'autre part une double demande d'ouverture de travaux miniers (réalisation de deux doublets géothermiques) sur le territoire de la commune de CUINCY ;

Vu le dossier joint à l'appui de ces demandes dans sa dernière version « n° 123965/ mars 2024 » (fichier V21) présenté lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du 21 décembre 2023 de l'autorité environnementale n°2023-7505 ;

Vu le mémoire en réponse du mois de février 2024 du porteur de projet ;

Vu le rapport final du mois de janvier 2024 de « tierce expertise complémentaire relative au risque sismique associé au projet de géothermie profonde – Usine Renault de CUINCY (Nord 59) » de référence : BRGM/RC-73350-FR ;

Vu le rapport de l'expertise d'hydrogéologie du 14 octobre 2023 agréée en matière d'hygiène publique ;

Vu les avis favorables avec réserves formulées par les présidents des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE, Scarpe-Amont, Scarpe-Aval et Marque-Deûle ;

Vu l'avis favorable du 27 septembre 2023 avec réserves du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Vu l'avis favorable du 26 décembre 2023 sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'avis de mise en concurrence paru dans le journal La Gazette le 27 février 2024 pour le Pas-de-Calais et le 1er mars 2024 pour le Nord et dans le journal La Voix du Nord le 1er mars 2024 pour les 2 éditions (Nord et Pas-de-Calais) ;

Vu l'absence de candidature déposée suite à cette mise en concurrence ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du 16 juin 2024 du commissaire enquêteur, monsieur MOREL Didier ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport et l'avis du 25 juillet 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 19 septembre 2024 ;

Vu le courriel 19 septembre 2024, par lequel ENGIE ENERGIE SERVICES indique ne pas avoir d'observations à émettre sur le projet d'arrêté précité ;

Vu l'avis favorable du 12 septembre 2024 rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable du 17 septembre 2024 rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. il convient de prescrire des mesures applicables aux conditions de réalisation des travaux et à la recherche géothermique afin de permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
2. il convient de prescrire des mesures permettant de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

3. les conditions d'aménagement et d'implantation des forages, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé, ainsi que les mesures complémentaires imposées au pétitionnaire, sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients présentés par les installations, et notamment leur impact sur les aquifères potables souterrains du secteur ;
4. le site ne présente pas d'intérêt floristique ni faunistique particulier ;
5. le mémoire en réponse du porteur de projet transmis par mail du 29 juillet 2024 à la DREAL des Hauts-de-France reprend point par point les demandes du commissaire enquêteur formulées dans son avis du 16 juin 2024 précité. En particulier, concernant la réserve formulée par le commissaire-enquêteur relative à la tenue d'une ou plusieurs réunions d'informations à l'intention des institutionnels, des élus, de la population des seize communes et des acteurs concernés par l'enquête, le porteur de projet prévoit :
 - un premier temps à l'occasion de la journée « porte ouverte » organisée le 21 septembre 2024 sur le site de Renault Douai pour les familles des salariés et quelques institutionnels ;
 - un second temps avec l'organisation d'une première réunion publique d'information générale concernant le projet de géothermie, début octobre 2024 ouverte à toutes les parties-prenantes, presse et riverains au sein d'une mairie ;
 - un troisième temps avec l'organisation d'une seconde réunion publique fin novembre 2024 centrée sur les prochaines étapes opérationnelles du projet ;
 - la mise en ligne d'un site internet d'information fin septembre 2024 permettant de donner les grandes étapes du projet au fur et à mesure (site Rezomee). Le lien vers ce site se retrouvera sur tous les supports de communication ;
6. le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;
7. le projet est compatible avec, notamment, les dispositions du SAGE Scarpe Amont approuvé par arrêté inter-départemental du 19 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

CHAPITRE 1 – AUTORISATIONS

Article 1.1 – Titre minier – autorisation de recherches

ENGIE ENERGIE SERVICES, ci-après dénommée le titulaire, dont le siège social est situé TOUR 1 1 Place Samuel de Champlain-Faubourg de l'Arche 92930 PARIS LA DÉFENSE, est autorisé à rechercher, par forage, un gîte géothermique aux calcaires carbonifères. Les coordonnées Lambert 93 des angles des périmètres de recherche autorisés sont :

Angles du permis sollicité N°1	Coordonnées en Lambert 93 (m)	
	X	Y
a	701470	7033519
b	703921	7033515
c	703918	7031447
d	705308	7031411
e	705200	7027572
f	700470	7023989
g	699828	7024311

Angles du permis sollicité N°2	Coordonnées en Lambert 93 (m)	
	X	Y
h	699828	7024311
i	697341	7025556
j	696288	7031203
k	698364	7031482
l	698372	7033523
m	701470	7033519

Les périmètres de recherche sus-mentionnés sont représentés en annexe 1 au présent arrêté.

La superficie des périmètres de recherche est de respectivement 32 et 30 km².

L'emprise du périmètre de recherche N°1 porte pour partie sur les communes de FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE, ESQUERCHIN, CUINCY, DOUAI, BREBIÈRES, VITRY-EN-ARTOIS, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, CORBEHEM, COURCHELETTES, LAMBRES-LEZ-DOUAI.

L'emprise du périmètre de recherche N°2 porte pour partie sur les communes de FLERS-EN-ESCREBIEUX, VITRY-EN-ARTOIS, BREBIÈRES, QUIÉRY-LA-MOTTE, LAUWIN-PLANQUE, IZEL-LÈS-EQUERCHIN, HÉNIN-BEAUMONT, ESQUERCHIN, CUINCY.

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2 – Autorisation d'ouverture de travaux miniers

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de quatre puits de recherche (deux puits producteurs et deux puits injecteurs) situés sur le territoire de la commune de CUINCY dont les coordonnées prévisionnelles sont :

Forage	GDR1	GDR2	GDR3	GDR4
Localisation	Usine Renault			
Doublets	Douai 1		Douai 2	
	Producteur	Injecteur	Producteur	Injecteur
X tête de puits (RGF 93)	701897.0 +/- 15	701903.6 +/- 15	701896.3 +/- 15	701889.7 +/- 15
Y tête de puits (RGF 93)	7029654.4 +/- 15	7029659.1 +/- 15	7029669.1 +/- 15	7029664.4 +/- 15
Z sol (m NGF)	+33	+33	+33	+33

Les quatre forages sont implantés sur la parcelle AP28 dans l'enceinte de l'usine Renault Douai.

Les quatre forages auront une profondeur d'environ 4000 m dans les couches de calcaires carbonifères. La température attendue de l'eau est de l'ordre de 135 °C.

L'extraction est envisagée à un débit maximal de 240 m³/h par doublet.

Conformément à l'article L.162-11 du code minier, la présente autorisation d'ouverture de travaux miniers couvre également les activités et ouvrages des rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement), répertoriées ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Classement	Observations
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Réalisation de 4 forages (soit 2 doublets)
1.1.2.0 1°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 200 000 m ³ /an	A	Prélèvement de 1 226 400 m ³ /an pour un doublet sur la nappe du carbonifère, avec réinjection des eaux prélevées après passage par l'installation géothermique, à l'exception des périodes d'essai pour chaque forage (soit 4.X 5 000 m ³ environ)
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ /h.	A	Réinjection de l'ensemble du volume prélevé après passage par l'installation géothermique à un débit maximal par doublet de 240 m ³ /h.
5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	A	Réalisation de 2 installations de géothermie sur nappe du carbonifère

CHAPITRE 2 – TRAVAUX DE FORAGE

Article 2.1 – Aménagement du chantier

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est rendu visible par des couleurs anticollisions. Pour des raisons de sécurité aérienne, le mât de forage est balisé et éclairé de nuit.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier est éclairée la nuit.

Article 2.2 – Accès au chantier

Le titulaire met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

Article 2.3 – Travaux de terrassement

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

Article 2.4 – Chantier

L'emprise du chantier est réalisée de sorte qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Article 2.5 – Plate-forme

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'atelier de forage et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

Article 2.6 – Avant puits et caves des têtes de puits

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains afin de couvrir les formations non consolidées de surface.

Article 2.7 – Déroulement des travaux

Les travaux de forage et d'équipement des quatre puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Article 2.8 – Protection des eaux souterraines

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

La traversée de l'aquifère crayeux doit se faire en forant à l'eau potable, sans additif, de manière à ne pas risquer de polluer la nappe.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type ciment bond long (CBL) ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DREAL).

Article 2.9 – Registre de forage

Durant les travaux de forage, le titulaire tient à jour un registre journalier contenant tous les renseignements utiles relatifs à l'avancement des travaux de forage et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce registre, renseignant également sur toute modification du programme de travaux, notamment de forage et de cuvelage qui comporte les caractéristiques des opérations réalisées, concernant :

- l'aménagement ou le repli de matériels ;
- l'approvisionnement en eau (provenance et volumes consommés) ;
- le forage (durée, profondeur atteinte, formation traversée, déviation, section, équipement du puits...) ;
- les cuttings ;
- les incidents survenus et les remédiations apportées ;

- la cimentation (densité, caractéristiques...) ;
- les résultats succincts des contrôles effectués (type CBL) et mesures prises pour remédier à d'éventuels défauts de cimentation ;
- les opérations d'évacuation de déchets.

Article 2.10 – Information de la DREAL et rapports d'avancement du chantier

Le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désignés, informe la DREAL, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse à la DREAL un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

Article 2.11 – Attestation de cimentation

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, notamment de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DREAL, par courrier électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

Article 2.12 – Bruit

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site, en particulier sur la commune de CUINCY (deux mesures de l'état initial sur 24 h, une pendant un jour ouvrée, et une un dimanche).

Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux selon les mêmes périodes que ci-dessus.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

En cas de dépassement des valeurs d'émergence sus-mentionnées, le titulaire de la présente autorisation doit prendre dans les meilleurs délais les mesures permettant de les respecter.

Article 2.13 – Stockages aériens

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Le titulaire s'assure périodiquement de l'étanchéité et de la vacuité des capacités de rétention.

Article 2.14 – Nature et gestion des effluents aqueux

Article 2.14.1 – En phase de travaux

Les effluents en lien avec le projet de géothermie sont les suivants :

- les eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme

L'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol.

L'emprise de la plate-forme est constituée de sorte que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont strictement séparées de tout le "process forage" et collectées à différents endroits, sur la plateforme rendue étanche. Elles passent dans un décanteur / débourbeur / déshuileur et sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale de l'usine RENAULT Douai, rejet général n°1, cité à l'article 70 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 mars 2019.

Leurs volumes dépendent des précipitations. Le système d'évacuation dispose d'une rétention d'une capacité suffisante avant raccordement au réseau d'eau pluviale de l'usine sus-mentionné afin de maîtriser la nature de l'effluent à tout moment, et de maîtriser une éventuelle pollution accidentelle.

Cette rétention est maintenue vide en situation normale.

b) les eaux provenant de la base de vie

Les eaux (sanitaires, douches, lessives des ouvriers du forage) provenant de la base de vie (d'un volume rejeté de l'ordre de quelques m³ par jour) sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de l'usine (rejet n°1 précité).

c) les eaux issues de la déshydratation des boues de forage

Les eaux issues de la déshydratation des boues de forage (d'un volume d'environ 40 m³/j avec un maximum de 210 m³/j) seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de l'usine RENAULT (rejet n°1 précité), sous réserve du respect des conditions fixées aux articles 2.14.2.1 et 2.14.2.2 ci-dessous ou, dans le cas d'exigences différentes, dans les conditions fixées dans la convention de rejet visé à l'article 2.16 ci-dessous.

En cas de non-respect, ces eaux seront citernées en vue d'une élimination dans une filière adaptée conformément aux dispositions de l'article 2.22 relatif aux déchets.

d) les eaux issues des pompages d'essai

Les rejets des eaux issues des pompages d'essai, visant à qualifier la ressource à la suite des forages, sont concentrés lors de ces phases de test (pendant 4 à 5 jours par ouvrage). Le volume en jeu est de l'ordre de 5 000 m³ par forage.

Les premières eaux géothermales produites sont stockées dans trois capacités tampon existantes, de manière à permettre de réaliser des analyses physico-chimiques complètes (y compris les éléments trace).

À l'exception du premier puits foré, l'intégralité de l'eau géothermale est restituée à l'aquifère d'origine grâce au forage déjà réalisé.

En ce qui concerne les eaux issues des pompages d'essai du premier forage, dans la mesure du possible, celles-ci sont restituées à l'aquifère d'origine. À défaut et sous réserve du respect des conditions fixées aux articles 2.14.2.1 et 2.14.2.2 ci-dessous ou dans le cas d'exigences différentes dans les conditions fixées dans la convention de rejet visée à l'article 2.16 ci-dessous, le rejet se fait à faible débit (moins de 20 m³/h ou, dans le cas d'exigence différente, la valeur maximale définie dans la convention précitée) et après refroidissement dans le réseau d'eau pluviale (rejet général de l'usine n°1) sus-mentionné.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

De façon générale pour les 4 catégories d'effluents ci-dessus, les abords des décanteurs, rétention ou déboueurs / déshuileurs qui seraient à l'air libre sont balisés et clôturés pendant la durée du chantier afin qu'aucune personne ne puisse pas s'en approcher et y tomber.

Article 2.14.2 – Caractéristiques qualitatives des rejets en phase de travaux

Article 2.14.2.1 -

L'ensemble des rejets visés à l'article 2.14.1 ci-dessus respecte les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH entre 6,5 et 8,5 ;
- indicateur couleur : modification de la couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/L (mesurée en un point représentatif de la zone de mélange) ;
- conductivité < 2000 µS/cm ;
- Les effluents seront exempts de matières flottantes, de gaz toxiques, inflammables ou odorants (ou de produits pouvant en contenir) et de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 2.14.2.2 -

Ces eaux de ruissellement de la plateforme et les eaux issues des pompages d'essai, visées respectivement aux articles 2.14.1 a) et 2.14.1 d), respectent a minima les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MeS	30
DBO5	10
DCO	40
Azote Global (organique, ammoniacal et oxydé)	3
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	1

Article 2.14.2.3 -

Les eaux provenant de la base de vie et les eaux issues de la déshydratation des boues de forage visées respectivement aux articles 2.14.1 b) et c) respectent a minima les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Concentration journalière maximale (en mg/l)
MeS	30
DBO5	30
DCO	80
Azote Global (organique, ammoniacal et oxydé)	30
Phosphore total	10
Chlorures	250
Cr total	0,1

Plomb et composés	0,05
Cuivre et composés	0,25
Nickel et composés	0,5
Zinc et composés	1
Manganèse et composés	1
Etain et composés	2
Fer, aluminium et composés	5
Métaux totaux	5
AOX	1
Indice phénol	0,3
Indice hydrocarbures	5
Fluor et composés	15

Article 2.15 – En phase d'exploitation

En phase d'exploitation, les installations font l'objet d'opérations ponctuelles de maintenance (nettoyage des filtres, des échangeurs...), qui sont à l'origine de rejets, dont le volume est de l'ordre du millier de m³ par an. Ces rejets sont rejetés dans le réseau d'eaux usées de l'usine (rejet n°1 précité), sous réserve du respect des conditions fixées aux articles 2.14.2.1 et 2.14.2.2 ci-dessous ou dans le cas d'exigences différentes dans les conditions fixées dans la convention de rejet visé à l'article 2.16 ci-dessous.

Article 2.16 – Conventions de rejets avec l'usine RENAULT Douai

Une convention sera établie entre le titulaire de la présente autorisation et l'usine RENAULT Douai, gestionnaire des réseaux internes dans lesquels le titulaire rejette les effluents aqueux sus-mentionnés. Cette convention fixera les conditions de rejet de chacun des effluents en termes de volumes et caractéristiques.

Article 2.17 – Destination des boues

Les boues de décantation issues des eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme visées à l'article 2.14.1 a) et les résidus issus de la déshydratation des boues de forage visées à l'article 2.14.1 c) sont évacuées vers des centres de traitement agréés, conformément aux dispositions de l'article 2.22 relatif aux déchets.

Article 2.18 – Surveillance des rejets aqueux

Les rejets visés à l'article 2.14.1 a) (eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme) et à l'article 2.14.1 c) (eaux issues de la déshydratation des boues de forage) font l'objet de contrôles (prélèvements et analyses) à fréquence mensuelle durant les 6 premiers mois.

À l'issue de cette période, si les résultats des analyses respectent les valeurs limites définies ci-dessus ou, dans le cas d'exigences différentes, dans les conditions fixées dans la convention de rejet, la surveillance peut passer à une fréquence trimestrielle.

Article 2.19 – Dispositions spécifiques a la prévention de la pollution de la nappe de la craie

Article 2.19.1 – Pendant la phase de travaux

Pour éviter l'infiltration de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux ;
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier est réalisé ;
- tout dépôt de déchets résultant de travaux en dehors des bennes étanches est interdit ;
- les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins se fait sur une aire étanche aménagée ;
- tous les matériaux utilisés pour remblayer sont choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. De préférence, il convient de réutiliser les déblais limoneux et crayeux locaux ;
- de tasser les fonds de fouilles chaque soir et en fin de semaine, pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines, sauf en cas de travaux continus de forage 24h/24 et 7 jours/7 ;
- pour les eaux de pompage (Dinantien), en raison de leurs température et minéralisation, aucun déversement ou infiltration n'est toléré ;
- les locaux des zones de stockage produits (huiles de graissage...) doivent être étanches : dalle du plancher et bordures.

Une surveillance accrue est demandée sur l'état des véhicules, avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Un suivi des conditions météorologiques doit permettre d'anticiper les événements pluvieux.

Le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre doit réaliser un cahier technique de chantier qui reprendra les prérequis détaillés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau :

- identification du maître d'ouvrage et son représentant ;
- nature et volume de l'opération ;
- mesures d'hygiène et de sécurité pendant les travaux, définies en concertation avec les responsables ;
- sécurité du site ;
- moyens d'intervention en cas d'accident. Un affichage précisera les coordonnées (nom, adresse, téléphone de jour et d'astreinte) de la ou des personnes de la commune à contacter en cas de problème au cours du chantier (pollution, fuite de carburant, découverte de pollution, etc).

Article 2.19.2 – Aménagement en cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet doit être mis au point afin de spécifier notamment les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (définir les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre, fiches des dispositifs de dépollution disponible sur le chantier).

La société chargée des travaux doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser son personnel sur le cas de pollution accidentelle. Tout incident pouvant entraîner une altération du milieu environnemental doit être rapporté au service de la police des eaux dans les délais les plus brefs. Un schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED) doit être rédigé.

Celui-ci comprendra notamment :

- la sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets ;
- la définition précise des déchets admissibles par filière d'élimination ;
- la liste des centres de valorisation les plus proches ;
- la définition du nombre, de la nature, de la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace ;
- les dispositions adoptées pour la collecte intermédiaire, tels que conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes, etc.

En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires.

Article 2.19.3 – Neutralisation de la source de pollution

Les services de la police de l'eau seront immédiatement prévenus afin de :

- rechercher et analyser les causes de la pollution afin d'y remédier au plus vite ;
- prévoir les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber.

Article 2.19.4 – Traitement et évacuation de la pollution

- des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible ;
- la pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé ;
- les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant.

Article 2.20 – Surveillance de la nappe des calcaires du dinantien

La nappe visée doit faire l'objet d'un suivi articulé en deux temps :

- a) en phase de travaux de forage : les pompages d'essai doivent permettre de caractériser cet aquifère. Un suivi piézométrique doit ensuite être effectué dans les ouvrages réalisés, pendant toute cette phase ;
- b) ultérieurement, en phase d'exploitation : un suivi régulier des paramètres hydrodynamiques et physico-chimiques de la nappe sera effectué.

Article 2.21 – Gestion des terres décapées

L'aménagement de la plateforme de forage se fait avec maintien de l'intégralité des matériaux sur le site de la plateforme elle-même (hormis un volume marginal de terre végétale qui est stocké le temps des travaux de forage sur un autre site de l'usine). Pour cette partie, il est nécessaire d'analyser la qualité de ces terres décapées pour éviter tout risque de contamination.

Aucune évacuation vers l'extérieur de l'usine ne sera opérée.

Article 2.22 – Déchets

Les déchets sont gérés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri des déchets (décret n° 2016-288 du 10 mars 2016).

Les déchets sont acheminés vers une installation de traitement adaptée à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Article 2.23 – Prévention des éruptions

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

Article 2.24 – Sécurité H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H2S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm au sein du chantier, et 7 ppm en limite de chantier. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H2S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux des potentielles émissions d'H₂S, de leurs risques et des conduites à tenir.

Article 2.25 – Alimentation du chantier en eau

Les besoins en eau industrielle pour le forage sont assurés par raccordement au réseau d'eau industrielle existant au niveau de l'usine. Une connexion au réseau, équipée d'un compteur de chantier, sera installée en accord avec les services compétents.

Par ailleurs, un piquage sur le réseau d'eau potable permettra d'alimenter la base vie du chantier.

Article 2.26 – Gestion des risques de sismicité induite

Les dispositions s'appuient notamment sur le guide des bonnes pratiques pour la maîtrise de la sismicité induite par les opérations de géothermie profonde rédigée par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Article 2.26.1 – Dispositifs de surveillance

En conformité des préconisations du guide précité, doivent être mis en place :

- des dispositifs de suivi de base et renforcé, comportant cinq stations (capteurs micro-sismiques) enterrées à une profondeur de 99 mètres et deux stations de surface, qui permettront de détecter les éventuels événements sismiques induits au cours des phases de forages et de développement du projet. Cette surveillance doit être effectuée au moins six mois avant le début des activités de forage pour établir la ligne de base (« bruit de fonds »). Durant cette période préalable puis durant les travaux, les résultats de ces stations doivent être enregistrés ;
- un suivi « Traffic Light System » (TLS). Les TLS sont des outils de pilotage qui permettent d'ajuster en quasi-temps réel les paramètres opérationnels, notamment le débit, la pression d'injection et le volume injecté, en fonction de la sismicité enregistrée par le ou les réseaux sismiques en place, dans le but d'éviter l'occurrence d'un incident sismique.

Une communication privilégiée sur le sujet avec les différents acteurs du territoire est mise en place.

Article 2.26.2 – Acquisition de données à l'occasion du premier forage exploratoire

En plus de la mise en place du réseau de surveillance micro-sismique précité, des mesures in situ au puits doivent fournir des données supplémentaires pour étayer les connaissances sur l'état du réservoir et la susceptibilité des failles à glisser.

A cet effet, doivent être mis en œuvre :

- des FIT (Formation Integrity Test) après chaque cimentation, suite au forage des équipements: ces résultats doivent permettre de majorer les pressions de fracturation des formations dans lesquelles les sabots de tubage ont été ancrés. Les calcaires du Dinantien peuvent de cette manière faire l'objet d'une première qualification mécanique ;

- de l'acquisition d'une sismique de puits (mise en place de géophones dans l'ouvrage, et d'une source sismique en surface). Un des objectifs correspondants est de mieux contraindre les vitesses sismiques associées aux différentes formations géologiques traversées. Le projet objet du présent arrêté a fait l'objet d'une campagne d'acquisition et d'interprétation de données sismiques 2,5 D. Le titulaire de la présente autorisation doit mettre à jour l'interprétation correspondante, en cours de forage, à mesure que les principaux événements géologiques ont été traversés (Faille du Midi, top du Houiller, top du Dinantien...) de sorte que dès que le réservoir a été foré, le modèle structural soit mis à jour ;
- des diagraphies électriques. Le programme de diagraphies doit intégrer en particulier des diagraphies soniques (pour le recalage de la sismique en parallèle de la progression du forage), une sismique de puits (paragraphe précédent) et une imagerie de paroi (résistivité haute résolution) dans l'intervalle réservoir. Il s'agira, à partir de cette dernière diagraphie, d'identifier en particulier de potentielles zones de karstification / fracturation.

L'interprétation sismique doit être confrontée à ces nouvelles données.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

Article 3.1 – Remise en état de la parcelle a l'issue des travaux de forage

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bennes de stockage sont vidées et évacuées et les boues de décantation gérées conformément aux dispositions de l'article 2.22.

Les déchets sont gérés conformément aux dispositions de l'article 2.22.

Article 3.2 – Rapport de fin de travaux

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur, des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique, PVT et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre les résultats des forages au gestionnaire de la base de données « SYBASE » conformément à la réglementation en vigueur à date de réception des travaux par la DREAL.

Article 3.3 – Bouchage des puits

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DREAL.

Le rapport de fermeture de puits comporte a minima les éléments suivants :

- le plan de localisation du puits ;
- l'état du puits avant fermeture ;
- la description lithologique, le rappel de la position des aquifères et des couches géologiques cibles, l'architecture du puits ;
- une description des opérations de fermeture effectuées et les faits marquants lors de l'opération de fermeture (remontée de la complétion, contrôles de cimentation, mises en place des bouchons) ;
- les enregistrements relatifs au contrôle de la qualité de la cimentation et les tests en poids et éventuellement en pression des bouchons ;
- les enregistrements relatifs à la surveillance résiduelle, notamment la pression en tête pendant la période d'observation.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.1 – Conditions d'arrêt et garanties financières

Les conditions d'arrêt d'exploitation et de remise en état du site sont établies selon les prescriptions des textes en vigueur.

Les différentes étapes sont :

- la fermeture des puits après avoir renforcé par la pose de bouchons de ciment successifs l'étanchéité initiale entre les différents ensembles poreux et perméables régionalement isolés. Ces bouchons de cimentation permettront de supprimer le risque d'émanation ou d'accumulation de gaz ;
- le contrôle de la qualité de mise en place des bouchons de ciment et de leur efficacité ;
- un diagnostic pollution autour des têtes de puits ;
- et un programme de réhabilitation et de remise en état de l'emplacement.

L'arrêté ministériel du 26 juin 2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 162-2 du code minier a été publié au journal officiel du 10 juillet 2024.

Afin d'obtenir le montant des garanties financières, le titulaire transmet pour le 15 octobre 2024 à monsieur les préfets du Nord et du Pas-de-Calais et à la DREAL Hauts-de-France un dossier comportant le chiffrage de l'ensemble des opérations définies à l'annexe II de l'arrêté du 26 juin 2024 précité.

Le montant des garanties financières ainsi obtenu est soumis à l'approbation de la DREAL Hauts-de-France.

Le document attestant de la constitution des garanties financières, établi suivant le modèle présenté en annexe I de l'arrêté du 26 juin 2024 précité, est transmis à monsieur les préfets du Nord et du Pas-de-Calais avant le début effectif des travaux.

Article 4.2 – Défense incendie

Conformément à la demande formulée par le service départemental d'incendie et de secours du Nord, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- intégration des installations du présent projet dans les risques à défendre par le service incendie interne à l'usine RENAULT ;
- mise à jour du plan de défense et rédaction des plans particuliers de sécurité (PPS) du chantier et de la future centrale d'exploitation en intégrant le service de sécurité interne à l'usine Renault ;
- mise à jour du plan d'opération interne (POI) de l'établissement RENAULT en intégrant ce nouveau risque, les scénarii s'y rapportant et les réponses apportées.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5.2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 5.3 – Notifications

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BREBIERES, CORBEHEM, COURCHELETTES, CUINCY, DOUAI, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, HENIN-BEAUMONT, IZEL-LES-ESQUERCHIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, QUIERY-LA-MOTTE et VITRY-EN-ARTOIS ;
- sous-préfectures de Douai et de Lens ;
- commissaire enquêteur ;
- service consulté lors de l'instruction de la demande ;
- président du tribunal administratif de Lille ;
- président de Douaisis agglo, Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN et la communauté de communes Osartis Marquion ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BREBIERES, CORBEHEM, COURCHELETES, CUINCY, DOUAI, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, HENIN-BEAUMONT, IZEL-LES-ESQUERCHIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, QUIERY-LA-MOTTE et VITRY-EN-ARTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2024>) et du Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-AUTORISATION/Geothermie-Usine-Renault-Douai>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe MARX

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

PJ :

Annexe 1 : Périmètres de recherche (cf article 1)

Annexe 1 : Périmètres de recherche (cf article 1)

